

#### **AAPPMA Bouvaincourt sur Bresle**

10. rue Dieudonné Beauvisage – 80220 Bouvaincourt sur Bresle 2 03-22-30-98-78 http://www.aappma-bouvaincourt.fr - contact@aappma-bouvaincourt.fr

## **MODALITES 2019**

# 1ère, 2ème CATEGORIE, CARPE

	Catégorie	Ouverture	Fermeture
Bresle	1 <sup>ère</sup>	09 Mars	15 Septembre
Bresle - Saumon, Truite de mer	$1^{ m ere}$	27 Avril	27 Octobre
Bresle - Anguille	1 <sup>ère</sup>	09 Mars	15 Juillet
Etangs - Anguille	2 <sup>ème</sup>	15 Février	15 Juillet
Etangs - Carnassiers	2 <sup>ème</sup>	-	27 Janvier
Etangs - Carnassiers	2 <sup>ème</sup>	01 Mai	26 Janvier 2020
Etangs - Carpe de nuit	2 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup> Mars	31 Octobre
Etangs - Autres	2 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup> Janvier	31 Décembre



Ces dates sont données sous réserve de leurs confirmations par l'arrêté préfectoral



L'AAPPMA n'est pas réciprocitaire. Des options sont nécessaires pour la Bresle et la Carpe de

#### nuit.

La réglementation relative aux activités pêche est définie par l'arrêté préfectoral établit pour l'année en cours. Les adaptations spécifiées dans ce document font l'objet d'une règlementation intérieure définie elle aussi dans ce document. Le fait d'acquérir une carte de pêche ou une option à l'AAPPMA Bouvaincourt sur Bresle à valeur d'acceptation de cette réglementation.

Toutes les activités relatives à la pêche sur la commune de Bouvaincourt sur Bresle sont soumises à l'arrêté municipal réglementant l'accès et les abords des étangs communaux, Bresle y compris.

Le non respect de l'arrêté municipal réglementant l'accès et les abords des étangs communaux et des points de règlement intérieur stipulés dans ce document sont susceptibles d'entrainer des sanctions.

Se conduire en pêcheur citoyen et pour tout constat de pollution, d'acte de braconnage ou de non respect de la réglementation, contacter le garde pêche particulier de l'AAPPMA au 07-86-83-60-59. Pour toute infraction, l'association pourra si elle le juge nécessaire déposer une plainte à l'encontre du contrevenant.

> Jean Henocaue Le Président de l'AAPPMA

### **1ère CATEGORIE BRESLE**

#### Calendrier des déversements de truites surdensitaires

	Date	
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11*	22 Mars 5 Avril 19 Avril 7 Mai 29 Mai 7 Juin 21 Juin 12 Juillet 26 Juillet 9 Août 30 Août	(*) Ce déversement est dépendant de la situation financière « rivière » et du prix d'achat des truites.



#### Rèalement intérieur :

- Le jour de l'ouverture, l'horaire de début de pêche est fixé à **8h00**.
- L'horaire de début de pêche est fixé à **7h00** le lendemain des déversements.
- Il est interdit de pêcher **les après-midis** des jours de déversement.
- En accord avec l'AAPPMA d'Incheville, la pêche est interdite tous les vendredis après-midi des mois de Mars et Avril sur le parcours Bresle 2 en amont de la station d'épuration.
- Le nombre de prises journalières de salmonidés autres que migrateurs est fixé à cinq (5).
- Ne prélever que des spécimens de taille supérieure à 30 cm pour les truites de souche Bresle.
- Le port et l'utilisation de la gaffe sont interdits.
- La pêche est **interdite sur la partie** 'renaturée' du parcours Bresle 2.
- Interdiction de remettre à l'eau : Silure.



#### Rappel non exhaustif de la législation :

- Il est interdit de pêcher plus d'une demi-heure avant le lever ni plus d'une demi-heure après le
- Seule la pêche de la truite de mer aux leurres est autorisée après le coucher du soleil pendant
- Une ligne équipée au maximum de deux (2) hameçons ou trois (3) mouches artificielles, montée sur une canne qui doit être tenue en main ou être à proximité immédiate du pêcheur.
- La taille minimale de conservation est de **25cm** pour les truites déversées et de **35cm** pour les truites de mer.
- Le nombre de captures journalières de truite de mer est limité à **deux (2)** par pêcheur.
- La taille minimale de conservation est **50cm** pour le saumon. l'utilisation du bracelet est obligatoire. La déclaration de capture est elle aussi obligatoire.
- La pêche au ver est interdite à partir du **16 Septembre**.
- Carnet de pêche à l'anguille obligatoire et possédé par le pêcheur pour contrôle lors de toute activité de pêche.
- Œufs de poissons (frais ou autres), asticots ou autres larves de diptères ne sont pas autorisés comme esches ou amorce.
- Interdiction de transporter vivant ou de remettre à l'eau : Perche-soleil et poisson-chat.



L'arrêté municipal spécifie que toute coupe d'arbre ou branchage **est interdite**.



La ligne ne doit **pas pêcher seule** sans le pêcheur à proximité immédiate.

### **2ème CATEGORIE ETANGS**



### Règlement intérieur :

- Le port et l'utilisation de la gaffe sont **interdits**.
- L'AAPPMA se réserve le droit de fermer la pêche sur une/des portions d'étangs ou sur un/des étangs en vue d'organiser des manifestations ou créer des zones de réserves. Dans ce cas, les pêcheurs seront avertis par une signalétique adaptée précisant la motivation de cette fermeture.
- Pour la pêche spécifique de la carpe hors étang Saint Sauveur, toutes les modalités précisées (règlement intérieur et législation) dans la partie 2ème catégorie spécifique carpe sont reconduites aux autres étangs.
- Interdiction de remettre à l'eau : Silure.
- Pendant la période de chasse et dans les huttes occupées, la pêche est interdite 20 mètres de part et d'autre des dites huttes.



Rappel non exhaustif de la législation :

- Il est interdit de pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure
- Le nombre de ligne autorisé est limité à quatre (4), chacune montée sur une canne. Les cannes doivent demeurer à proximité du pêcheur : Flotteur ou scion de la canne visible par le pêcheur
- Chaque ligne est équipée au maximum de deux (2) hameçons ou trois (3) mouches artificielles.
- La taille minimale de capture est de **60cm** pour le brochet et **50cm** pour le sandre. Le pêcheur dispose d'un quota journalier de trois (3) carnassiers dont deux (2) brochets.
- Interdiction de transporter vivant ou de remettre à l'eau : Perche-soleil et poisson-chat.
- Il est interdit d'utiliser des moyens de pêche permettant la pêche **non accidentelle** de brochet pendant la fermeture spécifique de ce dernier. (vif, poisson mort ou leurre .....)
- La pêche à la main et aux engins est interdite.
- Les œufs de poissons (frais ou autres) ne sont pas autorisés comme esche ou amorce.
- Carnet de pêche à l'anguille obligatoire et possédé par le pêcheur pour contrôle lors de toute activité de pêche.



Les lignes ne doivent **pas pêcher seules** sans le pêcheur à proximité immédiate.

Ne pêchez pas trop près des huttes, vous risquez l'accrochage avec les systèmes de navette des appelants. En période de chasse et dans les zones de huttes, ne pêcher que si vous êtes surs d'être visibles des chasseurs.

Pêcheurs embarqués, respectez l'arrêté municipal en ce qui concerne la distance de pêche entre la berge et vous. Cette distance est spécifiée à 30 mètres.



Pêcher sur un ponton qui n'est pas le vôtre est sous votre unique et entière responsabilité.



Dans le cas de pêche au vif; privilégiez les montages favorisant un **ferrage rapide**.

## **2ème CATEGORIE SPECIFIQUE CARPE**



#### Rèalement intérieur :

- Cette activité peut être pratiquée de nuit du 01 Mars au 31 Octobre 2019 sur l'étang Saint Sauveur seulement.
- Aucune capture ne peut être maintenue en captivité ou transportée.
- Tapis de réception et grande épuisette à mailles fines **obligatoires**.
- Les bateaux amorceurs ne sont autorisés que pour cette activité et sur l'étang Saint Sauveur seulement. Les GPS et caméras permettant la localisation du poisson sont strictement interdits.
- Seules les graines cuites sont autorisées, les graines crues sont **strictement** interdites.
- Seuls les montages 'libérant' le poisson en cas de rupture de la ligne doivent être utilisés.
- La dépose des lignes doit être effectuée au maximum à 100m du poste de pêche.
- Le déplacement nocturne des véhicules doit être limité à son strict minimum et avec un éclairage restreint de façon à ne pas perturber les huttiers et/ou les chasseurs à la passée.



Sur l'étang Saint Sauveur en cas de pêche la nuit:

- Les invités des pêcheurs ne doivent pas camper sur place et sont priés de quitter les lieux au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Ces mêmes invités ne sont pas autorisés à rejoindre les emplacements carpe avec leur véhicule.
- L'emplacement libéré par le pêcheur doit être restitué propre et exempt de déchets ou détritus sous peine de sanctions.
- Les cendres de barbeque **éteintes** et étalées au sol sont tolérées.



Rappel non exhaustif de la législation carpe de nuit:

- La pêche est autorisée une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil sur l'étang Saint Sauveur.
- La zone de pêche carpe de nuit autorisée est **délimitée** par une signalétique.
- Le nombre de lignes autorisées est limité à quatre (4), chacune montée sur une canne. Les cannes doivent demeurer à proximité du pêcheur.
- Chaque ligne est équipée au maximum de deux (2) hameçons.
- Le carnet de prises est obligatoire. Il doit être restitué au chargé de l'activité de l'AAPPMA en fin de saison.
- Le sac de conservation est interdit.
- Seules les esches végétales sont autorisées.
- Les autres pêches (leurres, vifs, vers,....) sont interdites.



Les lignes ne doivent **pas pêcher seules** sans le pêcheur à proximité immédiate.



Appliquer aussi les règles définies dans ce chapitre pour la tanche et le carassin.